



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 305 RUE DES BECASSES 27 AOUT 2026**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande de Mme DHAMELINCOURT en date du 14 aout 2026 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement à hauteur du 305 rue des Bécasses.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre d'un déménagement la société « les déménageurs bretons » est autorisée à stationner un camion à hauteur du 305 rue des Bécasses le 27 aout 2026 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du Pôle juridique / Marchés publics

25 AOUT 2026
A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles
Pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.